

Décret n°860/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Administration Economique et Financière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets 278/PR et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi 2/81 du 8 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°626 bis/MFP/MINECOFIN du 29 Mai 1980 fixant le régime général des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°7/PR et le décret n°217/PR/MINECOFIN du 7 mars 1981 portant création et organisation de l'Institut de l'Economie et des Finances.

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême Consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

TITRE I

GENERALITES-DETERMINATION DES SPECIALITES REGROUPEES DANS LE SECTEUR ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 1er. - Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°2/81 du 8 Juin 1981, portant statut général des fonctionnaires, fixe le statut particulier des personnels du Secteur Administration Economique et Financière qui comprend les spécialités suivantes :

- Gestion économique et financière ;
- Douanes ; - Contributions directes et indirectes ;
- Domaines et enregistrement ;
- Trésor ;
- Statistiques ;
- Prix ;
- Instruments de mesure.

Les corps de fonctionnaires appartenant à chacune de ces spécialités sont définis à la section la concernant dans le titre III du présent décret qui détermine les dispositions spécifiques relatives à ces corps.

Article 2.- Tous les fonctionnaires classés dans l'un des corps définis ci-dessus, sont soumis, dans le cadre du statut général, aux dispositions communes à leur secteur fixées par le titre II du présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AU SECTEUR ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 3.- L'appartenance au Secteur Administration Economique et Financière est déterminée par le classement du corps dans l'une des spécialités visées à l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- Les agents appartenant aux différents corps de chaque spécialité ont vocation à occuper les emplois prévus à ce titre aux différents niveaux de leur compétence. La nomination à une fonction spécifique n'ouvre en aucun cas automatiquement droit à l'accès au corps auquel cette fonction est rattachée.

Les nominations, mises à disposition, détachements à prononcer à des emplois autres ainsi que les changements de corps, sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de la spécialité et conformément aux quotas maximums ci-après :

- Gestion économique et financière : 10%
- Douanes : 10%
- Contributions directes et indirectes : 5%
- Domaines et enregistrement : 5%
- Trésor : 5%
- Statistiques : 10%
- Prix : 5%
- Instruments de mesure : 0%

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 66 du statut général des fonctionnaires, chaque corps comporte un grade supérieur sauf stipulation expresse prévue dans le statut particulier du corps, l'appartenance à ce grade est concrétisée par le titre « en chef » ajouté à la désignation du corps dans la catégorie A1, par le titre « hors classe » ajouté à la désignation du corps dans les autres catégories et hiérarchies.

Article 6.- Les modalités d'avancement pour tous les corps, sont celles fixées par les dispositions suivantes du statut général :

- l'article 67 en ce qui concerne l'avancement de grade ;
- l'article 68 en ce qui concerne l'avancement de classe ;
- l'article 69 en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Article 7.- Dans tous les cas, les conditions de recrutement obéissent aux dispositions générales stipulées par les articles 34 à 40 du statut général des fonctionnaires.

Article 8.- Lorsque les conditions d'application des concours professionnels ou des admissions sur titre professionnels conduisent à intégrer des agents dans la hiérarchie immédiatement supérieure, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 42 du statut général des fonctionnaires.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALITES

SECTION 1 : GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 9.- La spécialité Gestion Economique et Financière correspond à l'acquisition des notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine de la gestion économique et financière.

Article 10.- La spécialité Gestion Economique et Financière comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont précisées dans le tableau ci-après :

Article 11.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-après, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 12.- Pendant la durée des études à l'Institut de l'„Economie et des Finances les élèves sont considérés comme élèves-administrateurs économiques et financiers ; à la fin de leur scolarité et sous réserve de l'obtention du diplôme, ils sont intégrés d'office dans la fonction publique en qualité de stagiaire dans le corps des administrateurs économiques et financiers.

Article 13.- Les administrateurs économiques et financiers pourront accéder au corps des inspecteurs des finances dans les conditions prévues par un décret fixant le statut spécial de ce corps.

SECTION II : SPECIALITE DOUANES

Article 14.- La spécialité Douanes correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine des douanes.

Article 15.- La spécialité Douanes comporte les corps figurant dans le tableau ci-dessous, qui précise, pour chaque catégorie, les conditions de recrutement.

À l'exclusion du niveau A, il existe à chaque niveau hiérarchique deux corps le premier : correspond aux agents des bureaux, le second aux agents des brigades.

Article 16.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 17.- Les candidats aux emplois des différents corps des agents de brigade doivent présenter une acuité sensorielle minimum correspondant au standard d'aptitude des militaires à savoir :

- pour la vue V= 3
- pour l'ouïe A= 3

Article 18.- Pour exercer légalement leurs fonctions, les agents des douanes doivent avoir prêté serment devant le tribunal civil. Ils doivent également être porteurs de leur commission d'emploi qui leur est délivrée par le Ministre dont relève la spécialité après leur titularisation.

Article 19.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION III : SPECIALITE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

Article 20.- La spécialité Contributions directes et indirectes correspond à l'acquisition de notions spécifiques pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et l'application des règles fiscales, tant au niveau des travaux de taxation, de vérification, qu'à celui du recouvrement et du contentieux.

Article 21.- La spécialité Contributions directes et indirectes comporte les corps suivants, dont les conditions d'accès et de recrutement sont précisées dans le tableau ci-après (voir tableaux en annexe).

Article 22.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-après, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 23.- Le Directeur général des Contributions directes et indirectes est nommé exclusivement parmi les inspecteurs centraux des impôts et, de préférence parmi les inspecteurs principaux des impôts.

Article 24.- Pour exercer légalement leurs fonctions, les fonctionnaires des Impôts appartenant aux hiérarchies A1, A2, B1, doivent avoir prêté serment devant le tribunal civil. Ils doivent également être porteurs de leur commission d'emploi, qui leur est délivrée par le Ministre dont relève la spécialité, après leur titularisation.

Article 25.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION IV : SPECIALITE DOMAINES ET ENREGISTREMENT

Article 26.- La spécialité Domaines et Enregistrement correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et l'exécution des travaux courants ayant trait aux opérations et aux problèmes domaniaux, ainsi que l'acquisition des connaissances techniques, juridiques et fiscales suffisantes permettant de concevoir et d'assurer la création, la constatation, la liquidation et le recouvrement des impôts et taxes, dont la perception est confiée à l'administration des Domaines et de l'Enregistrement.

Article 27.- La spécialité Domaines et Enregistrement comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après :

Article 28.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 29.- Le directeur général des domaines et de l'enregistrement est nommé exclusivement parmi les inspecteurs centraux des domaines et de l'enregistrement et, de préférence, parmi les inspecteurs principaux des domaines et de l'enregistrement.

Article 30.- Pour exercer légalement leurs fonctions, les agents du service de l'enregistrement et des domaines appartenant aux hiérarchies A1, A2, B1, doivent avoir prêté serment devant le tribunal civil et être porteurs de leur commission d'emploi, qui leur est délivrée par le ministre dont relève la spécialité, après leur titularisation.

Article 31.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau ci joint en annexe du présent décret.

SECTION V : SPECIALITE TRESOR

Article 32.- La spécialité Trésor correspond à l'acquisition de notions spécifiques pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine du Trésor Public.

Article 33.- La spécialité trésor comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 34.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-après, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 35.- La Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor est placée sous l'autorité du Trésorier Payeur Général.

Le Trésorier Payeur cumule les fonctions de Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor, d'agent comptable de la Dette viagère, d'agent comptable du trésor et d'agent du trésor.

Le Trésorier Payeur général est Comptable Supérieur unique de l'Etat. A cet effet il exerce, sous la haute autorité du Ministre chargé des Finances, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du trésor.

Il est nommé par le Chef de l'Etat dans les conditions fixées par la loi portant réglementation de la nomination aux emplois supérieurs de l'Etat.

Il est soumis à un régime particulier de responsabilité pécuniaire applicable aux comptables publics.

Article 36.- Le Trésorier Payeur Général est assisté d'un ou de plusieurs fondés de pouvoirs, d'une mission d'étude et de contrôle, des services centraux et des services extérieurs.

Le Premier Fondé de Pouvoir est le principal adjoint du Trésorier Payeur général. Il peut recevoir procuration pour signer seul ou concurremment avec ce dernier tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Article 37.- Le Premier Fondé de Pouvoir est choisi par le Trésorier Payeur général sur une liste d'aptitude arrêtée par le Ministre chargé des Finances parmi les inspecteurs principaux.

Article 38.- Les directeurs de services appelés à assister le trésorier payeur général en sa qualité de directeur général d'administration centrale peuvent, dans cette éventualité, recevoir procuration spéciale, dans les conditions fixées par l'article 25 bis du décret n°652/PR/MINECOFIN du 14 juin 1980 modifiant le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de L'Economie et des Finances.

Ils sont accrédités dans les mêmes formes que le premier fondé de pouvoir, avis de toutes les procurations étant donné à la juridiction des comptes et aux organismes intéressés par la gestion du Trésorier Payeur général.

Article 39.- Les comptables spéciaux ou agents comptables sont chargés d'exécuter certaines catégories d'opérations définies par les décrets qui les nomment. Dans l'exercice de ces fonctions, ils sont placés sous l'autorité conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre dont relève leur service.

Article 40.- Conformément aux dispositions des articles 25 ter, et 25 quater du décret n°652/PR/MINECOFIN visé ci-dessus, les postes comptables secondaires du trésor sont hiérarchisés en :

- Recettes perceptions principales ou trésoreries provinciales ;
- Recettes-perceptions ;
- et perceptions. Les receveurs-percepteurs principaux,

Les trésoriers provinciaux et les receveurs percepteurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances respectivement parmi les inspecteurs centraux et les inspecteurs du trésor.

Les percepteurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor, parmi les agents ayant au moins le grade de Contrôleur principal.

Tous les fonctionnaires ci-dessus sont soumis de ce fait, aux dispositions du décret n°110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics.

Article 41.- Les personnels du Trésor peuvent être admis à perfectionner leurs connaissances professionnelles dans des cours de recyclage ou des stages de formation et de perfectionnement professionnel de courte durée organisés, soit auprès des services centraux du trésor, soit dans une école ou institut installé au Gabon ou à l'étranger.

Article 42.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION VI : SPECIALITE STATISTIQUES ECONOMIQUES

Article 43.- La spécialité statistiques économiques correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine des statistiques économiques.

Article 44.- La spécialité statistiques économiques comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 45.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 46.- Pour exercer légalement leur emploi, les personnels des corps des statistiques économiques doivent prêter serment devant le tribunal civil.

Article 47.- Seront considérées comme fautes graves au sens du statut général de la Fonction Publique, les fautes suivantes commises par un fonctionnaire de la spécialité statistiques économiques, quel que soit le corps auquel il appartient, sans préjudice des poursuites pénales : 1) la violation du secret statistique, tel qu'il est défini à l'article 10 du décret n° 125/PR du 19 avril 1963, portant organisation d'un service national de la statistique ; 2) la falsification notoire de tout document établi, tant à la collecte des données statistiques que lors de leur élaboration ou de leur publication.

Article 48.- Le reclassement des corps existant dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION VII : SPECIALITE PRIX

Article 49.- La spécialité prix correspond à l'acquisition des notions spécialisées pour la conception, l'organisation des enquêtes économiques et l'application de la politique des prix des pouvoirs publics.

Article 50.- La spécialité prix comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 51.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun des corps sont définis dans le tableau ci-dessous, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 52.- Pour exercer légalement leurs fonctions, les agents de la spécialité doivent prêter serment devant le tribunal civil et être porteurs de leur commission d'emploi, qui leur est délivrée par le Ministre dont relève la spécialité, après leur titularisation.

Le serment n'est pas renouvelé, tant qu'il n'y a pas d'interruption de la fonction quelles que soient les attributions successives confiées aux intéressés. Les fonctionnaires qui reprennent leur service dès la cessation des causes pour lesquelles ils ont dû le suspendre ne sont pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'ont pas à prêter un nouveau serment. Le changement de résidence n'entraîne ni nouvelle prestation de serment ni nouvel enregistrement de la prestation antérieure.

Tout fonctionnaire quittant définitivement son emploi est tenu de remettre sans délai sa commission à l'administration.

Article 53.- Le reclassement des corps existant dans les corps de la présente spécialité est effectué selon le tableau joint en annexe du président décret.

SECTION VIII : SPECIALITE INSTRUMENTS DE MESURE

Article 54.- La spécialité instruments de mesure correspond à l'acquisition des notions spécialisées pour la conception, l'organisation, l'application et les travaux courants dans le domaine du contrôle et de la vérification des instruments de mesure.

Article 55.- La spécialité instruments de mesure comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

Article 56.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun des corps sont définis dans le tableau ci-dessous, qui comporte également l'énoncé des fonctions spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

Article 57.- Pour exercer légalement leurs fonctions, les personnels des corps des instruments de mesure doivent être porteurs de leur commission d'emploi et avoir prêté serment devant le tribunal civil. La commission d'emploi est délivrée par le Ministre dont relève la spécialité après titularisation du fonctionnaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58.- Le corps des brigadiers de douanes (C2) créé par décret n°789/PR/MFP/CTA/MFBT/DD du 4 novembre 1968, est placé en voie d'extinction.

Article 59.- Pendant une période transitoire, à laquelle il sera mis fin par décret, les agents des corps de la spécialité gestion administrative pourront être intégrés dans les corps de la spécialité économique et financière sous réserve des dispositions expressément prévues à cet égard dans le décret n°217/PR/MINECOFIN du 7 mars 1981 portant organisation de l'Institut National des Finances.

Article 60.- Les décrets n°789/PR/MFP/CTA/MF.BT.DD du 4 novembre 1968, n°876/PR/MFP/CTA/MFB.CD du 18 novembre 1968, n°875/PR/MFP/MFB.DE du 18 novembre 1968, n°873/PR/MFP/CTA du 13 novembre 1968, n°12/PR/MAEDPMERHSTAT du 11 janvier 1969, n°224/PR/MINECOFIN/MFP/RA du 10 octobre 1975, 892/PR/MFP/MINECOFIN/P du 21 octobre 1976 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au corps placé en voie d'extinction.

Article 61.- Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Domaines, de l'Enregistrement de la Conservation Foncière de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, le Ministre du Plan, du Développement et des Planifications, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 août 1981

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement ;

BONGO

El Hadj OMAR

Le Premier Ministre ;

Léon MEBIAME

Le Ministre chargé de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi ;

Jules BOURDES OGOULIGUENDE